

Annexe 2C

Lignes directrices et renseignements exigés pour un projet de modification de programme

LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices et renseignements exigés décrits ci-dessous fournissent une description de l'information nécessaire à un lecteur externe pour déterminer que le programme modifié proposé continuera de répondre aux critères d'évaluation suivants :

- Le contenu, la structure et les modes de prestation du programme reflètent une conception cohérente du programme qui permet de réaliser les objectifs du programme et les résultats prévus pour les étudiants, tout en assurant la richesse et la diversité des connaissances qui correspondent aux normes de qualité associées au diplôme.
- Les objectifs du programme et les résultats prévus pour les étudiants et les diplômés sont clairement définis et pertinents.
- Le nom et le niveau reflètent adéquatement le contenu du programme, afin d'assurer la véracité de la publicité et de faciliter la reconnaissance du diplôme.
- Les ressources (humaines, matérielles et financières) sont adéquates pour la mise en œuvre et le soutien du programme.
- Besoin et viabilité du programme
- Existence d'un milieu universitaire qui appuie l'acquisition d'un savoir pertinent pour le programme, comme la recherche originale, la créativité et l'avancement des connaissances professionnelles. *[Critère applicable uniquement aux programmes de cycle supérieur]*
- Ententes de collaboration clairement définies *[Critère applicable uniquement aux programmes offerts par deux établissements ou plus, dont les programmes articulés]*

Pour avoir de plus amples renseignements sur la démarche de la Commission pour évaluer les programmes, y compris des renseignements sur les critères ci-dessous, veuillez vous reporter au texte intégral de la *Politique en matière d'assurance de la qualité. Évaluation des programmes avant leur mise en œuvre*. Les établissements sont de plus encouragés à communiquer avec le personnel de la CESPM pour toute question quant à leur projet de programme.

Les établissements demandent souvent à la Commission s'il est nécessaire de faire approuver les modifications apportées à un programme et si le projet doit être élaboré selon les **Lignes directrices et les renseignements exigés pour l'élaboration d'un nouveau programme**. En règle générale, les modifications qui portent sur environ 25 % d'un programme ou des éléments d'un programme doivent être soumises à une approbation. Ces projets de modification sont habituellement élaborés selon les Lignes directrices et renseignements exigés pour un projet de modification de programme. Dans certains cas, cependant, en raison de l'importance du changement, il faut présenter un projet de nouveau programme. Si, par exemple, on compte introduire une nouvelle majeure ou section dans un programme menant à un grade, le projet doit être élaboré selon les lignes directrices et les renseignements exigés pour un *nouveau* programme.

La CESPM reconnaît que tous les renseignements demandés ne seront pas disponibles pour chaque projet. Il faut toutefois signaler et expliquer l'absence de renseignements.

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

1. Identification du programme

- 1.1 Établissement(s) présentant le projet
- 1.2 Faculté(s)
- 1.3 École(s)
- 1.4 Département(s)
- 1.5 Nom du programme (ancien nom et nom proposé, s'il y a lieu)
- 1.6 Type de programme (p. ex. premier cycle, certificat postérieur au baccalauréat, maîtrise, doctorat)
- 1.7 Diplôme(s) décerné(s) (anciens et proposés, s'il y a lieu)
- 1.8 Description du délai ou du plan de transition pour le programme existant et les étudiants, de même que du plan d'introduction graduelle des modifications, s'il y a lieu
 - 1.8.1 Date prévue pour la mise en œuvre du programme modifié
 - 1.8.2 Date à laquelle les derniers étudiants inscrits au programme existant l'auront terminé le programme
 - 1.8.3 Tout autre renseignement qui aidera la CESPМ à comprendre comment le programme existant, approuvé par la CESPМ, effectuera la transition au programme proposé.
- 1.9 Les codes de programme de l'établissement (anciens et proposés, s'il y a lieu), tel qu'ils apparaissent dans les dossiers administratifs de l'établissement d'enseignement postsecondaire et dans le Système d'information sur les étudiants postsecondaires (élément IP 2000)
- 1.10 Dates de l'approbation par le Sénat (ou son équivalent) et par le Conseil des gouverneurs

2. Description de la modification de programme proposée

- 2.1 Description du type de modification (p. ex. modification de cours, ajout de l'enseignement coopératif, prestation par enseignement à distance, etc.).
- 2.2 Description de l'objet de la modification (p. ex. suivre l'évolution de la discipline, répondre aux besoins de la clientèle, mieux orienter le programme, donner suite à une évaluation externe [fournir des détails]).
- 2.3 Comparaison en parallèle des programmes actuel et modifié, selon les dimensions suivantes :
 - 2.3.1 Structure générale du programme, incluant son déploiement d'un semestre à l'autre, pour le programme existant et pour le programme modifié.
 - 2.3.2 Résultats prévus pour les étudiants et les diplômés.
 - 2.3.3 Exigences et normes relatives à l'admission.
 - 2.3.4 Normes de passage et normes relatives à l'obtention du diplôme.
 - 2.3.5 Autres exigences du programme (p. ex. examens de synthèse, thèse, dissertation, stage, apprentissage, exigences linguistiques, nombre minimal de crédits de niveau supérieur).
 - 2.3.6 Modes de prestation du programme (p. ex. enseignement traditionnel en salle de classe, enseignement à distance, enseignement coopératif ou méthode combinée) et proportion dans laquelle ils seront utilisés.

- 2.4 Liste des cours dans le programme existant et modifié, en utilisant le tableau suivant et en indiquant s'il s'agit d'un cours existant(E), modifié (M) ou d'un nouveau (N) cours :

Programme existant	Programme modifié
<u>Première année (automne)</u>	<u>Première année (automne)</u>
a) <i>Cours obligatoires</i> : LISTE	a) <i>Cours obligatoires</i> : LISTE
b) <i>Cours à option</i> : LISTE	b) <i>Cours à option</i> : LISTE
c) <i>Autres exigences du programme</i> : LISTE	c) <i>Autres exigences du programme</i> : LISTE
<u>Première année (hiver)</u>	<u>Première année (hiver)</u>
a) <i>Cours obligatoires</i> : LISTE	a) <i>Cours obligatoires</i> : LISTE
b) <i>Cours à option</i> : LISTE	b) <i>Cours à option</i> : LISTE
c) <i>Autres exigences du programme</i> : LISTE	c) <i>Autres exigences du programme</i> : LISTE
<u>Deuxième année (automne)</u>	<u>Deuxième année (automne)</u>
Etc.	Etc.

- 2.5 Une courte description (p. ex. entrée de l'annuaire universitaire) de **chaque cours** doit être annexée au projet; préciser les types d'activités d'apprentissage (p. ex. laboratoires, projets de groupe, séances de discussion collective, lecture indépendante, exposés ou expositions des étudiants) ainsi que les outils d'évaluation qui seront utilisés à l'intérieur du cours.
- 2.6 Dans le cas des programmes articulés ou offerts en collaboration, une copie de l'entente modifiée, annexée. Les changements aux ententes entre établissements (ou l'équivalent) doivent être signalés et expliqués.
- 2.7 Description des répercussions que la modification proposée aura sur les ressources qui appuient le programme et des moyens qui seront pris pour y faire face. Si aucune répercussion n'est prévue, expliquer les raisons de cette conclusion. La description doit porter sur ce qui suit :
- 2.7.1 Ressources humaines (p. ex. corps professoral, personnel administratif, personnel de soutien);
 - 2.7.2 Ressources matérielles (p. ex. installations, matériel, bibliothèque, services de soutien et d'appoint).
 - 2.7.3 Ressources financières (p. ex. coûts, revenus, aide financière aux étudiants).
- 2.8 Répercussions éventuelles de la modification sur les autres programmes de l'établissement ou d'autres établissements de la région.
- 2.9 Indication des autres établissements concernés ou qui ont été consultés.
- 2.10 Description des exigences en matière d'agrément ou des incidences de la modification.
- 2.11 Si la modification inclut un changement de nom,
- 2.11.1 Justifier le nom choisi et le(s) diplôme(s) qui sera décerné, ce qui comprend une explication du processus suivi pour choisir le nom et le(s) diplôme(s),
 - 2.11.2 Décrire comment le nom du programme et le(s) diplôme(s) se comparent à des programmes semblables ou équivalents offerts dans la région ou à l'extérieur et, s'il y a lieu,

- 2.11.3 Justifier l'introduction d'un diplôme(s) décerné(s) par aucune autre université de la région ou de l'extérieur.
- 2.12 Si la modification inclut un changement du mode de prestation pour inclure l'enseignement à l'aide des technologies ou d'autres modes d'enseignement à distance :
- 2.12.1 Décrire et annexer, s'il y a lieu, les politiques de l'établissement, les lignes directrices et les pratiques se rapportant aux modes d'enseignement axés sur la technologie, sur l'ordinateur, et sur Internet afin de s'assurer que :
- le corps professoral possède une expertise technique et pédagogique adéquate;
 - les étudiants éventuels sont informés du niveau requis de préparation (connaissances techniques, motivation, autonomie);
 - des mesures sont prises pour protéger les étudiants (p. ex. propriété intellectuelle, protection des renseignements personnels);
 - les systèmes de gestion des cours sont fiables, adéquats et échelonnables;
 - les étudiants et le corps professoral ont accès à une assistance technique;
 - le matériel informatique, les logiciels et les autres ressources et supports technologiques sont appropriés;
 - les technologies et le matériel sont en bon état et à jour;
 - l'infrastructure permettra le soutien des services existants et l'expansion des cours offerts en ligne;
 - les étudiants ont amplement de possibilités de discuter avec les membres du corps professoral et les autres étudiants.
- 2.12.2 Décrire comment les modes de prestation contribueront à créer et à améliorer le sentiment d'appartenance à la communauté universitaire, à la fois entre les étudiants et entre les étudiants et les membres du corps professoral.

3. Autres renseignements

- 3.1 Tout autre renseignement qui, d'après l'établissement, aidera la CESPМ à comprendre et à évaluer la modification proposée. Des rapports d'évaluation interne ou externe, de même qu'un résumé de la réponse de l'établissement, s'il y a lieu, seraient utiles.

ANNEXES

Avant de soumettre un projet de programme à l'examen de la CESPМ, veuillez vous assurer d'avoir annexé **chacun** des éléments suivants, s'il y a lieu :

- ✓ Description de chaque cours du programme
- ✓ Correspondance et rapports des spécialistes internes ou externes qui ont été consultés pendant l'élaboration du programme
- ✓ Budget (révisé), s'il y a lieu
- ✓ Politiques, lignes directrices et pratiques relatives à l'enseignement à l'aide des technologies ou à d'autres modes d'enseignement à distance
- ✓ Ententes (révisées) signées par les établissements (pour les programmes articulés et d'autres programmes offerts en collaboration)
- ✓ Lettre d'appui du CCRHSPA (dans le cas d'un programme relié à la santé)